

CH_VB JAAC 56.60 vom 1. April 1992

Bundesverwaltung, 1992-04-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_56.60__

FR: CH_VB JAAC 56.60 du 1 avril 1992

IT: CH_VB JAAC 56.60 del 1 aprile 1992

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de la décision prononcée à son encontre par les autorités suisses portant interdiction d'entrée sur le territoire suisse pendant une période de trois ans. Il allègue à cet égard la violation de l'art. 8 CEDH. Selon lui, l'ingérence exercée dans son droit au respect de sa vie familiale ne pouvait, dans son cas, trouver sa justification au § 2 de l'art. 8. Aux termes de cette disposition de la CEDH: «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

En l'espèce, la Commission observe que le requérant n'a pas montré l'existence d'obstacles qui l'auraient empêché de mener une vie familiale dans son propre pays. De plus, il n'est pas allégué que son épouse, de nationalité suisse, n'obtiendrait pas l'autorisation de séjourner aux Pays-Bas et d'y vivre avec son conjoint. La décision attaquée ne crée donc pas un obstacle absolu à la vie commune. Enfin, il y a lieu d'observer qu'au moment où le requérant et son épouse se sont rendus aux Pays-Bas pour y contracter mariage pour la seconde fois, le requérant avait déjà fait l'objet d'une décision de renvoi. Il a donc contracté ce mariage, sinon pour tenter de faire échec à cette décision, du moins en sachant qu'il n'était pas en droit de résider en Suisse. Il apparaît en outre qu'une large part de l'intérêt que le requérant aurait à revenir en Suisse est d'ordre professionnel et, à ce titre, non protégé par la CEDH. La Commission considère que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas eu ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 56.60 - Déc. de la Comm. eur. DH du 1er avril 1992, déclarant irrecevable la req. N° 15901/89, D. O. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1992 Année Anno Band 56 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 649 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.